

COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES
À ARUSHA

REQUÊTE N°031 DE 2015

C/F COUR D'APPEL DE TANZANIE À MWANZA
APPEL EN MATIÈRE PÉNALE N° 102 DE 2011
HAUTE COUR DE TANZANIE À MWANZA
APPEL EN PÉNALE CRIMINELLE N° 70 DE 2010
TRIBUNAL DE DISTRICT DE SENGEREMA À SENGEREMA
AFFAIRE PÉNALE INITIALE N° 288 DE 2005

DE

DISMAS BUNYERERE.....REQUÉRANT

CONTRE

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIEDÉFENDEUR
PROCUREUR GENERAL

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA REQUÊTE

REDIGÉE EN VERTU DE L'ARTICLE 19 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE
LA COUR ET DE LA DISPOSITION N° 17 DES INSTRUCTIONS DE
PROCÉDURE DE LA COUR:

1. Le Requéant susmentionné a été reconnu coupable par le tribunal de première instance d'une infraction de vol à main armée et condamné à trente ans d'emprisonnement le 14.11.2006 et ses différents appels devant la Haute Cour et la Cour d'appel en référence ont été rejetés.
2. Un jugement de la cour d'appel rendu le 29/07/2013 a fait fi de l'exigence de preuve fondamentale de la part de l'accusation relative à l'identification du Requéant sur les lieux du forfait et de déclaration après mise en garde du Requéant en garde.
3. La cour d'appel a confirmé la condamnation et la sentence prononcées contre le Requéant pour recel d'objets volés sans en modifier le chef d'inculpation ni la peine infligée, et sans tenir compte des circonstances atténuantes ni de la demande de clémence du Requéant.

4. La décision de la cour d'appel a enfreint les lois du pays, en particulier la loi de procédure pénale. En outre, le jugement était contraire à l'article 3 (1) et (2) de la Charte africaine qui stipule que toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi et que toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi.
5. Compte tenu de la circonstance ci-dessus évoquée, la procédure judiciaire a violé les droits fondamentaux du Requérant et il convient d'y remédier conformément aux articles 27 (1) du Protocole de la Cour et 34 (5) du Règlement intérieur de la Cour.
6. Le requérant prie humblement cette honorable Cour de donner droit à sa Requête, de rétablir la justice qui a été foulée aux pieds et d'annuler la condamnation ainsi que la sentence prononcées à son encontre.
7. La Cour peut rendre toute(s) autre(s) ordonnance(s) qu'elle pourrait juger appropriée(s) au regard des circonstances de la plainte.
8. La Requête sera soutenue par la soumission d'une plainte accompagnée d'une copie de l'arrêt de la Cour d'appel ainsi que du dossier de la procédure devant les tribunaux.

VÉRIFICATION : Le présent résumé analytique a été rédigé et signé par moi-même, le Requérant, ce **quatorzième** jour du mois de **novembre** de l'an **2015**.

(EMPR)
LE REQUÉRANT

CERTIFICATION: Je certifie que le présent résumé analytique a été rédigé par le Requérant lui-même et signé par devant moi ce **quatorzième** jour du mois de **novembre** de l'an **2015**.

(é)
**Pour le REGISSEUR DE LA
PRISON CENTRALE DE BUTIMBA
MWANZA, TANZANIE**

Déposé au Bureau du Greffe de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples,
Cejour dede l'an 20

(é)
GREFFIER DE LA COUR (CAfDHP)

POUR NOTIFICATION À: -

LA RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE /DÉFENDEUR

BUREAU DU PROCUREUR GÉNÉRAL

B.P. 11492

DAR-ES-SALAAM, TANZANIE

RÉDIGÉ ET DÉPOSÉ PAR:

DISMAS BUNYERERE /REQUÉRANT

S/C REGISSEUR DE LA PRISON

CENTRALE DE BUTUIMBA

B.P. 38

MWANZA, TANZANIE